

Procès-verbal

Séance ordinaire du conseil d'administration (82^e séance)
Le lundi 8 mars 2021 à 18h30
Vidéoconférence sous la présidence de M. Jacques Perreault

Présents :	Mme Caroline Barbir Mme Julie Boudreau Mme Esther Fournier Mme Geneviève Gagné Mme Thérèse Joly Dr Simon Kouz M. Marcel Lanctôt M. Renald Magny M. Ronald Nicol Mme Ginette Parisé M. Jacques Perreault, président Dr Harry Max Prochette M. Normand Rivest Mme Lucie Tremblay	Absents :	Mélissa Djadi Mme Ghislaine Prata
		Invités :	M. Eric Salois, PDGA M. Philippe Ethier, DGA Dre Lynda Thibeault (point 8) Mme Isabelle Durocher (point 8) M. Maxime Demeule (point 12) Mme Chantal Garneau (points 14 à 16)
		Secrétaire-rédactrice :	Suzanne Pouliot, conseillère-cadre à la direction générale

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, CONSTATATION DU QUORUM ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le président constate le quorum et ouvre la réunion. Il est 18h35. Le projet d'ordre du jour a été transmis avec l'avis de convocation.

IL EST :

Résolution CA CISSSLAN-2021/03-039

PROPOSÉ PAR : M. Renald Magny
APPUYÉ PAR : Dr Simon Kouz

« D'adopter l'ordre du jour comme il a été présenté. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun conflit d'intérêts n'est signalé.

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 14 décembre 2020

Le procès-verbal a été transmis avec l'avis de convocation. IL EST :

Résolution CA CISSSLAN-2021/03-040

PROPOSÉ PAR : Mme Thérèse Joly
APPUYÉ PAR : Mme Lucie Tremblay

« D'adopter le procès-verbal de la séance 14 décembre 2020 du comme il a été présenté. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2 Séance ordinaire du 25 janvier 2021

Le procès-verbal a été transmis avec l'avis de convocation. IL EST :

Résolution CA CISSSLAN-2021/03-041

PROPOSÉ PAR : Mme Esther Fournier
APPUYÉ PAR : M. Normand Rivest

« D'adopter le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2021 comme il a été présenté. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.3 Séance extraordinaire du 11 février 2021

Le procès-verbal a été transmis avec l'avis de convocation. IL EST :

Résolution CA CISSSLAN-2021/03-042

PROPOSÉ PAR : M. Normand Rivest
APPUYÉ PAR : Mme Lucie Tremblay

« D'adopter le procès-verbal de la séance du 11 février 2021 comme il a été présenté. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

- Rapport sur les soins de fin de vie : Le document a été transmis à la Commission sur les soins de fin de vie. Il est possible de le consulter sur le site web du CISSS.
- Bilan annuel en sécurité de l'information : Le document a été transmis au MSSS.
- Cadre règlementaire de la recherche au CISSS de Lanaudière : Le projet sera soumis au comité de gouvernance et d'éthique et des ressources humaines du 15 mars prochain. Un rappel aux membres du conseil de transmettre leurs commentaires d'ici le 12 mars. Une recommandation sera émise à la séance du 19 avril prochain.

5. QUESTIONS DU PUBLIC

Mme Marilee Descôteaux, de l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR) Brandon :

- Pourquoi ne pas avoir fait paraître dans les médias régionaux les dates et lieux de vaccination COVID-19?
- Dans la publicité parue dans les médias, les personnes vaccinées devaient recevoir la date et le lieu de vaccination du 2^e vaccin. Or, ce ne fut pas le cas. Pourquoi?
- Selon le nombre de personnes de 75 ans et plus et avec un ratio de vaccins par jour de vaccination, le nombre de jours de vaccination par MRC est questionné.

- On questionne également le fait que des personnes âgées et vulnérables ont de longues distances à parcourir pour avoir accès au service de vaccination.

Mme Barbir mentionne que la présentation de l'état de situation sur la vaccination au point 8.3 devrait répondre aux questionnements. De plus, une lettre sera transmise à Mme Descôteaux en réponse à ses questionnements.

6. INFORMATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ET DE LA PDG PAR INTÉRIM

- Le président informe que le conseil a procédé la nomination de Mme Esther Fournier au poste de vice-présidente du conseil d'administration.
- Un incendie est survenu le 7 mars 2021 à la Résidence Sante-Anne de Rawdon : 160 personnes ont été évacuées et trois ont dû être hospitalisées. Aucun blessé grave. Des résidents ont été hébergés à l'hôtel et d'autres dirigés au CHSLD Saint-Eusèbe à Joliette et d'autres ressource du milieu répondant à leurs besoins. De plus, des démarches ont été faites avec les organismes et vétérinaires de la région pour héberger les animaux de compagnie des résidents pendant la durée de la relocalisation.

Le conseil d'administration remercie toutes les équipes du CISSS qui ont contribué à assurer le bon déroulement des opérations, en collaboration avec les partenaires, familles, bénévoles, commerçants locaux et services d'urgence.

- Déménagement du service de sages-femmes dans la nouvelle Maison de naissance de Lanaudière : À compter du lundi 15 mars 2021, les futures mères seront invitées à se rendre au 145, rue Jacques Plante à Repentigny pour leur rendez-vous de suivi.
- Le 11 mars prochain, le gouvernement du Québec organise une journée de commémoration nationale afin d'honorer la mémoire des victimes de la COVID-19. À 13 heures, toutes la population du Québec sera invitée à observer une minute de silence.

7. COMMUNAUTÉ ATIKAMEKW DE MANAWAN : RÉOLUTION POUR LA MISE EN PLACE DE MESURES NÉCESSAIRES À LA SÉCURISATION CULTURELLE

CONSIDÉRANT les recommandations du rapport de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès*;

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec* qui exige notamment de :

- Tenir compte des particularités géographiques, linguistiques, socioculturelles, ethnoculturelles et socio-économiques des régions;
- Favoriser, compte tenu des ressources, l'accessibilité à des services de santé et des services sociaux, dans leur langue, pour les personnes des différentes communautés culturelles du Québec;
- Favoriser la prestation efficace et efficiente de services de santé et de services sociaux, dans le respect des droits des usagers de ces services;

- Favoriser la prestation efficace et efficiente de services de santé et de services sociaux, dans le respect des droits des usagers de ces services.

CONSIDÉRANT les articles 4 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec qui indiquent que :

- Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation;
- Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a pris connaissance de la résolution et est en accord avec le projet soumis;

IL EST :

Résolution CA CISSSLAN-2020/03-043

PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Parisé
APPUYÉ PAR : Mme Lucie Tremblay

« QUE LE Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière s'engage à :

- Collaborer de manière continue avec les acteurs autochtones de la communauté atikamekw de Manawan et de toute communauté autochtone;
- Prévenir, dénoncer et condamner toute manifestation de racisme envers les autochtones et mettre en place un mécanisme pour assurer la viabilité de cet engagement;
- Mettre en place toutes les mesures nécessaires à la sécurisation culturelle de la communauté autochtone;
- Offrir une formation obligatoire en lien avec les principes de sécurisation culturelle des communautés autochtones à tous les membres du personnel du CISSS de Lanaudière;
- Collaborer avec les acteurs autochtones pour l'élaboration du contenu de ladite formation obligatoire;
- Assurer la présence de deux agents de liaison qui travailleront dans les installations du CISSS de Lanaudière, au service des usagers issus des communautés autochtones;
- Nommer un commissaire adjoint aux plaintes et à la qualité des services spécifique à la clientèle autochtone et qui sera lui-même issu d'une communauté autochtone;
- Engager un adjoint au président-directeur général responsable des affaires autochtones et qui sera lui-même issu d'une communauté autochtone;

- Communiquer publiquement ces engagements et veiller à leur mise en œuvre;
- Publier un suivi de l'avancement des travaux liés à ces mesures dans le rapport annuel ;

DE demander à la présidente-directrice générale par intérim de mettre en place les mesures décrites ci-dessus;

D'autoriser la présidente-directrice générale par intérim à mettre en application les éléments contenus dans cette résolution;

D'autoriser la présidente-directrice générale par intérim à signer toute documentation relative à cette résolution. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. ÉTAT DE SITUATION DE LA COVID-19 : INFORMATION

8.1 Présentation de la situation épidémiologique dans Lanaudière

Dre Lynda Thibeault, directrice de santé publique par intérim, présente un état de situation de la COVID-19 dans la région de Lanaudière en date du 8 mars 2021 et répond aux questions des membres.

8.2 Atténuation graduelle du délestage : pour information

Copie d'une correspondance du MSSS en date du 22 février 2021 est déposée pour information, laquelle fait part des informations visant à débiter les démarches visant l'atténuation du délestage au CISSS de Lanaudière.

8.3 État de situation sur la vaccination populationnelle

M. Philippe Ethier et Mme Isabelle Durocher présentent un état de situation sur la vaccination populationnelle et répondent aux questions des membres.

Actuellement, ce sont les personnes de 80 ans et plus qui sont invitées à prendre rendez-vous pour se faire vacciner. La prise de rendez-vous pour les 70 ans et plus sera disponible à compter de demain.

RAPPORT DES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ

M. Renald Magny, président, dépose un résumé et fait état des principaux dossiers abordés lors de la rencontre du 1^{er} mars 2021,

10. COMITÉ DE VÉRIFICATION

Mme Esther Fournier, présidente, dépose un résumé de la rencontre du 8 février 2021 et fait état des principaux dossiers abordés.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

11. POLITIQUE SUR LES DONS D'ORGANES ET DE TISSUS HUMAINS : AVIS DE MOTION

Le projet de politique sur le don d'organes et de tissus humains est déposé en avis de motion, en vue d'adoption à la séance du 19 avril prochain. Les membres qui ont des questions et/ou commentaires sont priés de les transmettre à la direction générale. Une consultation est à venir auprès du CUCI.

Le document sera soumis au comité de gouvernance et d'éthique et des ressources humaines à sa rencontre prévue le 15 mars 2021.

12. CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LANAUDIÈRE (CAAL): DON DU TERRAIN

M. Maxime Demeule présente le dossier et répond aux questions des membres.

CONSIDÉRANT QU'une partie du lot 5 668 507 d'une superficie équivalente à 7 200 m², comme démontré au projet de lotissement préparé le 8 juillet 2020 par Jonathan Bouchard, arpenteur-géomètre, situé à l'intersection du boulevard des Mésanges et de la rue Marie-Curie, a été déclarée excédentaire le 14 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE cet emplacement serait privilégié pour l'implantation du projet de Centre d'amitié autochtone de Lanaudière;

IL EST :

Résolution CA CISSSLAN-2021/03-044

PROPOSÉ PAR : M. Marcel Lanctôt
APPUYÉ PAR : Mme Julie Boudreau

« DE céder une partie du lot 5 668 507 d'une superficie équivalente à 7 200 m² du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, à titre gratuit, au Centre d'amitié autochtone de Lanaudière. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES MÉDICALES ET PROFESSIONNELLES

13. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CMDP DU 23 FÉVRIER 2021

13.1 Démissions et Congés

CONSIDÉRANT la recommandation du CECMDP en date du 23 février 2021;

IL EST :

Résolution CA CISSSLAN-2021/03-045

PROPOSÉ PAR : M. Normand Rivest
APPUYÉ PAR : Mme Lucie Tremblay

« D'accepter la démission de Docteure Alexandra Hobden (86183), psychiatre, en date du 1 mars 2021.

D'accepter la démission de Docteur Christian Perreault (85375), ophtalmologiste, en date du 30 juin 2021.

D'accepter la démission de Docteure Caroline Varga (09226), neurologue, en date du 1 janvier 2021.

D'accepter le congé de maladie de Docteure Marie-Christine Boivin (04195), psychiatre, qui se prolonge du 26 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021.

D'accepter le congé de maladie de Docteur Elie Patrice Eid (14785), ophtalmologiste, à compter du 27 mars 2020, et ce, pour une période indéterminée.

D'accepter le retrait préventif avec réaffectation de Docteure Julie Martel (13063), omnipraticienne, effectif à compter du 3 janvier 2021 jusqu'au 30 août 2021 et son congé de maternité effectif à compter du 31 août 2021 jusqu'au 30 août 2022.

D'accepter le retrait préventif avec poursuite des activités cliniques de Docteure Lynda Ouchenir (17577), pédiatre, effectif à compter du 1 juillet 2020 jusqu'au 8 janvier 2021 et son congé de maternité effectif à compter du 9 janvier 2021 jusqu'au 7 novembre 2021.

D'accepter le congé de maternité de Docteure Aurélie Poulin (19933), gériatre, effectif à compter du 15 mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

D'accepter le congé sabbatique de Docteure Claudie Tellier (11502), cardiologue, effectif à compter du 1 novembre 2020 jusqu'au 1 novembre 2021.

D'accepter le congé de maternité de Docteure Lauren Waknin (19633), cardiologue, effectif à compter du 29 mars 2020 jusqu'au 1 mars 2021.

D'accepter la démission de Docteur Claude-Édouard Châtillon (11556), neurochirurgien, en date du 1 janvier 2021.

D'accepter la démission de Docteure Cathy Gendron (07270), neurochirurgienne, en date du 1 janvier 2021.

D'accepter la démission de Monsieur Claude Gravel (85126), pharmacien, en date du 30 octobre 2020.

D'accepter la démission de Docteure Caroline Laberge (15661), spécialiste en santé publique et médecine préventive, en date du 15 octobre 2020.

D'accepter la démission de Docteur Michaël Tibout (17740), omnipraticien, en date du 1 janvier 2021.

D'accepter le retrait préventif de Docteure Stéphanie Ines Abbas (17424), omnipraticienne, effectif à compter du 1 décembre 2020 jusqu'au 25 mai 2021 et son congé de maternité, effectif à compter du 26 mai 2021 au 26 mai 2022.

D'accepter le congé de maladie de Docteur Yves Chevrette (86151), radiologiste, effectif à compter du 15 février 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

D'accepter le congé de maladie de Docteure Laurence Eloy (99310), chirurgienne générale, effectif à compter du 25 mai 2020, et ce, pour une période indéterminée.

D'accepter le congé de maternité de Docteure Audrey Gfeller (16393), omnipraticienne, effectif à compter du 1 avril 2021 jusqu'au 1 avril 2022.

D'accepter le congé de maternité de Docteure Tammy Lefebvre (13585), omnipraticienne, effectif à compter du 30 avril 2021 jusqu'au 30 avril 2022.

D'accepter le congé de maternité de Docteure Émilie Trahan (15455), omnipraticienne, effectif à compter du 18 janvier 2021 jusqu'au 1 septembre 2021. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13.2 Octroi de statuts et privilèges

Pharmacien :

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du CMDP;

IL EST :

Résolution CA CISSSLAN-2021/03-046

PROPOSÉ PAR : Dr Simon Kouz
APPUYÉ PAR : Dr Harry-Max Prochette

« DE nommer Mme Sarah Lagacé-Nadon (215730), pharmacienne, à titre de membre actif du CMDP au sein du département de pharmacie pour l'installation Hôpital Pierre Le Gardeur du CISSS de Lanaudière, à compter du 8 mars 2021. »

Médecins :

Conformément aux recommandations du comité exécutif du CMDP du 23 février 2021, une résolution a été rédigée pour chacun des médecins concernés selon la résolution-type approuvée par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) et la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ). Les médecins en ont pris connaissance et ont confirmé leur accord quant au projet soumis

Sur proposition de M. Normand Rivest dûment appuyée par Mme Lucie Tremblay, les résolutions suivantes sont adoptées unanimement :

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| - Dre Marie-Lène Bédard : | Résolution n° CA CISSSLAN-2021/03-047 |
| - Dre Arline-Aude Bérubé : | Résolution n° CA CISSSLAN-2021/03-048 |
| - Dre Maude Boisvert : | Résolution n° CA CISSSLAN-2021/03-049 |
| - Dre Agnès Depatureaux-Gérémy : | Résolution n° CA CISSSLAN-2021/03-050 |
| - Dre Claudie Gauvreau : | Résolution n° CA CISSSLAN-2021/03-051 |
| - Dr Payman Jamali : | Résolution n° CA CISSSLAN-2021/03-052 |
| - Dr Samuel Lapalme-Remis : | Résolution n° CA CISSSLAN-2021/03-053 |
| - Dre Anaïs Lauzon-Laurin : | Résolution n° CA CISSSLAN-2021/03-054 |
| - Dre Tammy Lefebvre : | Résolution n° CA CISSSLAN-2021/03-055 |
| - Dre Daphné Lemieux-Sarrasin : | Résolution n° CA CISSSLAN-2021/03-056 |
| - Dr Dang Khoa Nguyen : | Résolution n° CA CISSSLAN-2021/03-057 |
| - Dr Jean-Sébastien Paquette : | Résolution n° CA CISSSLAN-2021/03-058 |

Les résolutions sont en annexe et font partie intégrante du procès-verbal.

13.3 Nomination de Dre Nolven Rouvière au poste de chef de service de pédopsychiatrie au CISSS de Lanaudière

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du CMDP;

IL EST :

Résolution CA CISSSLAN-2021/03-059

Proposé par : Dr Simon Kouz

Appuyé par : Mme Lucie Tremblay

« DE nommer Dre Nolven Rouvière au poste de chef de service de pédopsychiatrie au CISSS de Lanaudière. »

AFFAIRES FINANCIÈRES

14. CESSION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DE LA SQI

Mme Chantal Garneau présente le dossier aux membres du C.A. et répond aux questions.

CONCERNANT LE TRANSFERT D'ACTIFS IMMOBILIERS ET DU PASSIF LES GREVANT EFFECTUÉ CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures (SQI) est propriétaire de certains immeubles utilisés par le réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 44 de la Loi sur les infrastructures publiques (RLRQ, chapitre I-8.3), sur recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux un immeuble, y compris tout passif le grevant, devenu un immeuble de la Société en vertu des articles 22 et 144, qui a été transféré à la Société immobilière du Québec en application des dispositions du chapitre XVII de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 44 de la Loi sur les infrastructures publiques, les dispositions des articles 260 et 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne s'appliquent pas à ces transferts d'actifs;

ATTENDU QUE cet article prévoit également qu'aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable par un intervenant lors d'un tel transfert d'immeuble;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, dans un délai de 90 jours suivant la publication d'un décret de transfert, l'intervenant visé doit présenter à l'officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate le transfert, fait référence à cet article 44 précité ainsi qu'au décret et contient la désignation de l'immeuble de même que la date de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE, à la date d'entrée en vigueur du décret requis à cet effet, le ou les actifs immobiliers décrits à l'Annexe 1 de la présente résolution (les « actifs immobiliers ») seront transférés au Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;

ATTENDU QUE, relativement aux actifs immobiliers, la SQI a contracté des emprunts auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, dont le détail apparaît à l'Annexe 1 de la présente résolution;

ATTENDU QUE les emprunts à long terme réalisés par la SQI, dont le détail apparaît au tableau « Emprunts grevant les actifs » de l'Annexe 1 de la présente résolution, doivent être cédés au Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière en contrepartie des actifs immobiliers transférés;

ATTENDU QUE pour le remboursement du capital et des intérêts de ces emprunts à long terme, y compris le cas échéant les frais d'émission et de gestion, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière bénéficiera d'une subvention du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière doit prendre à sa charge les emprunts à long terme contractés par la SQI relativement aux actifs immobiliers, dont le détail apparaît au tableau « Emprunts grevant les actifs » de l'Annexe 1 de la présente résolution, et, qu'à cet effet, une convention de prêt à long terme, des billets ainsi que des actes d'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention doivent être signés aux fins de constater cette cession, ces emprunts bénéficiant de subventions du ministre de la Santé et des Services sociaux pour leur remboursement, en capital et intérêts, incluant les frais d'émission et de gestion le cas échéant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le transfert des actifs immobiliers et la prise en charge des emprunts à long terme, tel que détaillés à l'Annexe 1;

IL EST :

Résolution CA CISSLAN-2021/03-060

PROPOSÉ PAR : Mme Esther Fournier
APPUYÉ PAR : Mme Thérèse Joly

1. *QUE, sous réserve de la prise du décret requis par le gouvernement en vertu de l'article 44 de la Loi sur les infrastructures publiques (RLRQ, chapitre I-8.3), les actifs immobiliers ainsi que les emprunts à long terme les grevant, tel que détaillés à l'Annexe 1 de la présente résolution, soient transférés de la SQI au Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;*
2. *QUE dans un délai de 90 jours suivant la publication de ce décret, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière présente à l'officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate le transfert, fait référence à l'article 44 précité ainsi qu'au décret requis et contient la désignation de l'immeuble de même que la date de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec;*
3. *QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière soit autorisé à conclure, avec le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la convention de prêt à long terme requise, à signer les billets constatant les emprunts à long terme qui sont à sa charge ainsi que les actes d'hypothèque mobilière sur les subventions à recevoir, ces emprunts bénéficiant d'une subvention du ministre de la Santé et des Services sociaux, pour leur remboursement, en capital et intérêts, incluant les frais d'émission et de gestion le cas échéant;*
4. *QUE le président-directeur général, le président-directeur général adjoint ou le directeur des ressources financières pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soient autorisés, pour et au nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, à signer la convention de prêt à long terme, toute convention d'hypothèque mobilière ainsi que tout billet, à consentir à toutes les clauses qu'ils jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;*
5. *QUE la présente résolution prenne effet à la date d'entrée en vigueur du décret du gouvernement pris en vertu de de l'article 44 de la Loi sur les infrastructures publiques.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

15. RAPPORT TRIMESTRIEL AS-617 DE LA PÉRIODE 9 POUR L'ANNÉE 2020-2021

Mme Chantal Garneau présente le dossier aux membres du C.A. et répond aux questions.

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre le rapport trimestriel AS-617 de la période 9 2020-2021 au plus tard le 28 janvier;

CONSIDÉRANT l'obligation de faire adopter le rapport trimestriel AS-617 de la période 9 2020-2021 par le conseil d'administration;

CONSIDÉRANT qu'une période d'allégement a été allouée pour l'adoption du rapport trimestriel AS-617 par le MSSS puisqu'il s'agit de la première année de la demande d'adoption du rapport trimestriel AS-617 par le conseil d'administration;

CONSIDÉRANT les obligations découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001) devant être respectées par l'établissement;

CONSIDÉRANT que, selon le Manuel de gestion financière publié par le MSSS, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

CONSIDÉRANT que l'article 284 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

CONSIDÉRANT que, pour l'exercice financier 2020-2021, l'établissement présente un rapport se traduisant par une prévision de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations par un surplus au montant de 65 874 \$ (50 874 \$ aux activités d'exploitation et 15 000 \$ aux activités immobilières), respectant l'équilibre budgétaire;

CONSIDÉRANT que le 8 février 2021, le comité de vérification a procédé à l'analyse de l'état des résultats et du rapport des heures travaillées de la période 9 2020-2021 et en recommande l'adoption au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration a pris connaissance des travaux du comité de vérification;

IL EST :

Résolution CA CISSLAN-2021/03-061

PROPOSÉ PAR : M. Normand Rivest
APPUYÉ PAR : Mme Esther Fournier

« D'adopter le rapport trimestriel de la période 9 pour l'année 2020-2021 du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations par un surplus au montant de 65 874 \$ (50 874 \$ aux activités d'exploitation et 15 000 \$ aux activités immobilières), respectant l'équilibre budgétaire;

D'autoriser M. Jacques Perreault, président du conseil d'administration, et Mme Caroline Barbir, présidente-directrice générale par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes adoptées par le conseil d'administration ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

16. AUTORISATIONS D'EMPRUNT POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022

Mme Chantal Garneau présente le dossier aux membres du C.A. et répond aux questions.

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'emprunt actuel autorisé par le conseil d'administration vient à échéance le 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT qu'un emprunt est nécessaire pour couvrir les besoins de liquidités du CISSS de Lanaudière reliées aux dépenses courantes de fonctionnement et celles reliées à la pandémie de COVID-19, jusqu'au 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT une prévision des dépenses de « Pandémie de COVID-19 » totalisant 113 330 000 \$ selon d'une durée estimée d'urgence sanitaire de six périodes pour l'exercice 2021-2022;

CONSIDÉRANT un compte à recevoir de plus de 136 000 000 \$ du MSSS, dont 83 823 952 \$ relié à la COVID-19 et 53 057 260 \$ pour le fonds d'exploitation courant;

CONSIDÉRANT que des remboursements de comptes à recevoir et des avances pour couvrir les dépenses de la pandémie de COVID-19 sont à venir du MSSS ultérieurement;

CONSIDÉRANT que le déficit cumulé du CISSS de Lanaudière au 31 mars 2020 est de 15 657 780 \$ pour le fonds d'exploitation;

CONSIDÉRANT que le budget de caisse prévoit un besoin de liquidités pouvant varier jusqu'à 220 500 000 \$, soit 173 700 000 \$ pour les coûts additionnels reliés à la COVID-19 et 46 800 000 \$ pour les dépenses courantes de fonctionnement;

CONSIDÉRANT que l'établissement transigera avec l'institution financière offrant le meilleur taux;

CONSIDÉRANT que le 8 février 2021, le comité de vérification a procédé à l'analyse et en recommande l'adoption;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration a pris connaissance des travaux du comité de vérification;

IL EST :

Résolution CA CISSSLAN-2021/03-062

PROPOSÉ PAR : Mme Esther Fournier

APPUYÉ PAR : Mme Geneviève Gagné

« D'autoriser le président-directeur général, le président-directeur général adjoint ou la directrice des ressources financières à signer la demande d'autorisation d'emprunt qui sera adressée au ministère de la Santé et des Services sociaux, ainsi que les documents afférents;

D'autoriser le président-directeur général, le président-directeur général adjoint ou la directrice des ressources financières à signer les documents nécessaires pour obtenir la marge d'emprunt auprès de notre institution financière ou du Fonds de financement. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

17. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance aura lieu par vidéoconférence, lundi 19 avril 2021 à 18h30.

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 20h.

IL EST :

Résolution CA CISSSLAN-2021/03-063

PROPOSÉ PAR : M. Ginette Parisé
APPUYÉ PAR : Mme Thérèse Joly

« DE lever la réunion. »

Adopté le 19 avril 2021



Jacques Perreault
Président du conseil d'administration



Maryse Poupart
Présidente-directrice générale et secrétaire

Pièces jointes : Résolutions n° CA CISSSLAN 2021/03-047 à 2021/03-058

NOMINATION

Nom du médecin : **Marie-Lène Bédard**
Spécialité : Psychiatrie
Permis : 09634
Département : Psychiatrie; Autres
Statut : Actif
Résolution no **CA CISSSLAN-2021/03-047**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Marie-Lène Bédard

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Marie-Lène Bédard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Marie-Lène Bédard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Marie-Lène Bédard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Marie-Lène Bédard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Marie-Lène Bédard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'octroyer au Docteur Marie-Lène Bédard (09634) le statut de membre actif.

D'octroyer les privilèges au Dr Marie-Lène Bédard (09634) le **8 mars 2021**, de la façon suivante:

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital Pierre-Le gardeur**, un statut de membre **Actif** avec privilèges d'exercice **en pédopsychiatrie et en psychiatrie ; en enseignement et en clinique externe**, au sein du service **psychiatrie Sud**, du département de **Psychiatrie; Autres** du CISSS de Lanaudière à compter du **9 février 2021** jusqu'au **1^{er} août 2022**;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
 - Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
 - i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
 - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
 - iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
 - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
 - vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
 - vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
 - viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
 - ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;
 - La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**
 - x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
 - xi. respecter les valeurs de l'établissement;
 - xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
 - xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;
 - Autres :**
 - xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

NOMINATION

Nom du médecin : **Arline-Aude Bérubé**
Spécialité : Neurologie
Permis : 07177
Département : Médecine spécialisée
Statut : Associé
Résolution no **CA CISSLAN-2021/03-048**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Arline-Aude Bérubé

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Arline-Aude Bérubé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Arline-Aude Bérubé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Arline-Aude Bérubé sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Arline-Aude Bérubé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Arline-Aude Bérubé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DUMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer au Docteur Arline-Aude Bérubé (07177) le statut de membre associé.

D'octroyer les privilèges au Dr Arline-Aude Bérubé (07177) le **8 mars 2021**, de la façon suivante:

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital Pierre-Le Gardeur**, un statut de membre **Associé** avec privilèges d'exercice **en neurologie (téléconsultation), en lecture de EEG à distance**, au sein du service **neurologie Sud**, du département de **Médecine spécialisée** du CISSS de Lanaudière à compter du **jusqu'au 1^{er} août 2022**;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION – STATUT, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS MÉDECIN OMNIPRATICIEN

CISSS de Lanaudière

Comité d'examen des titres : 9 février 2021

Comité exécutif du CMDP : 23 février 2021

Recommandation au conseil d'administration : 8 mars 2021

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Nom du médecin : **Maude Boisvert**

Spécialité : Omnipratique

Permis : 18447

Département : Médecine générale

Statut : Actif

Résolution no **CA CISSSLAN-2021/03-049**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Maude Boisvert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Maude Boisvert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Maude Boisvert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Maude Boisvert sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Maude Boisvert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Maude Boisvert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DUMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer au Docteur Maude Boisvert (18447) le statut de membre actif.

DE modifier les privilèges octroyés au Dr Maude Boisvert (18447) le 8 mars 2021, de la façon suivante :

RÉSOLUTION – STATUT, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS MÉDECIN OMNIPRATICIEN

CISSS de Lanaudière

Comité d'examen des titres : 9 février 2021

Comité exécutif du CMDP : 23 février 2021

Recommandation au conseil d'administration : 8 mars 2021

- a. prévoir que la nomination est valable du **8 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021** :

Pratique principale			
Installation	Département	Service	Privilège(s)
Hôpital Pierre-Le Gardeur	Médecine générale	médecine d'hospitalisation Sud	médecine-hospitalisation

Pratique complémentaire			
Installation(s)	Département	Service	Privilège(s)
CRDP Le Bouclier L'Assomption	médecine générale	CRDP Le Bouclier	Réadaptation et prescription

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- respecter la politique de civilité dès son adoption;
- s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- respecter les valeurs de l'établissement;
- maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Nom du médecin : **Agnès Depatureaux-Gérémy**

Spécialité : Microbiologie

Département : Médecine spécialisée

Statut : Actif

Résolution no **CA CISSSLAN-2021/03-050**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Agnès Depatureaux-Gérémy

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Agnès Depatureaux-Gérémy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Agnès Depatureaux-Gérémy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Agnès Depatureaux-Gérémy sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Agnès Depatureaux-Gérémy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Agnès Depatureaux-Gérémy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT:

D'octroyer au Docteur Agnès Depatureaux-Gérémy (19351) le statut de membre Actif.

DE modifier les privilèges de Dr Agnès Depatureaux-Gérémy (19351) le **8 mars 2021**, de la façon suivante:

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital Pierre-Le Gardeur**, un statut de membre **Actif** avec privilèges d'exercice **en microbiologie et infectiologie, en enseignement et en recherche**, au sein du service **microbiologie et maladies infectieuses Sud**, du département de **Médecine spécialisée** du CISSS de Lanaudière jusqu'au **31 décembre 2021**;

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

NOMINATION

Nom du médecin : **Claudie Gauvreau**
Spécialité : Neurologie
Département : Médecine spécialisée
Statut : Actif
Résolution no **CA CISSSLAN-2021/03-51**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Claudie Gauvreau

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Claudie Gauvreau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Claudie Gauvreau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Claudie Gauvreau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Claudie Gauvreau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Claudie Gauvreau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer au Docteur Claudie Gauvreau (R22591) le statut de membre actif.

D'octroyer les privilèges au Dr Claudie Gauvreau (R22591) le **8 mars 2021**, de la façon suivante:

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital Pierre-Le Gardeur**, un statut de membre **actif** avec privilèges d'exercice **en électroencéphalographie, en électromyographie et en neurologie**, au sein du service **neurologie Sud**, du département de **médecine spécialisée** du CISSS de Lanaudière jusqu'au **1^{er} août 2022**;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

NOMINATION

Nom du médecin : **Payman Jamali**
Spécialité : Cardiologie
Permis : 20274
Département : Médecine spécialisée
Statut : Actif
Résolution no **CA CISSSLAN-2021/03-052**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Payman Jamali

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Payman Jamali ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Payman Jamali à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Payman Jamali sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Payman Jamali s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Payman Jamali les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer au Docteur Payman Jamali (20274) le statut de membre actif.

D'octroyer les privilèges au Dr Payman Jamali (20274) le **8 mars 2021**, de la façon suivante:

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Centre hospitalier de Lanaudière**, un statut de membre **actif** avec privilèges d'exercice **en cardiologie, en échocardiographie, en électrocardiographie, en écho transoesophagienne, en épreuve d'effort, en holter et cardiomémo, en pacemaker et en stress écho**, au sein du service **cardiologie et unité coronarienne Nord**, du département de **Médecine spécialisée** du CISSS de Lanaudière à compter du **1^{er} septembre 2022**;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

NOMINATION

Nom du médecin : **Samuel Lapalme-Remis**
Spécialité : Neurologie
Département : Médecine spécialisée
Statut : Associé
Résolution no **CA CISSSLAN-2021/03-053**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Samuel Lapalme-Remis

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Samuel Lapalme-Remis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Samuel Lapalme-Remis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Samuel Lapalme-Remis sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Samuel Lapalme-Remis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Samuel Lapalme-Remis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer au Docteur Samuel Lapalme-Remis (17225) le statut de membre associé.

D'octroyer les privilèges au Dr Samuel Lapalme-Remis (17225) le **8 mars 2021**, de la façon suivante:

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital Pierre-Le Gardeur**, un statut de membre **associé** avec privilèges d'exercice **en lecture de EEG à distance**, au sein du service **neurologie Sud**, du département de **médecine spécialisée** du CISSS de Lanaudière jusqu'au **1^{er} août 2022**;

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Nom du médecin : **Anaïs Lauzon-Laurin**

Spécialité : Microbiologie

Permis : 12520

Département : Médecine spécialisée; santé publique et autres

Statut : Actif

RÉSOLUTION NO CA CISSSLAN-2021/03-

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Anaïs Lauzon-Laurin

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Anaïs Lauzon-Laurin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Anaïs Lauzon-Laurin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Anaïs Lauzon-Laurin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Anaïs Lauzon-Laurin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Anaïs Lauzon-Laurin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer au Docteur Anaïs Lauzon-Laurin (12520) le statut de membre actif.

DE modifier les privilèges octroyés au Dr Anaïs Lauzon-Laurin (12520) le **8 mars 2021**, de la façon suivante:

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Centre hospitalier de Lanaudière**, un statut de membre **Actif** avec privilèges d'exercice **en microbiologie-infectiologie et en pratique d'infectiologie collective dans toutes les installations du territoire Nord; en santé publique; en recherche**, au sein du service **microbiologie et maladies infectieuses Nord**, du département de

médecine spécialisée; santé publique et autres du CISSS de Lanaudière à compter du jusqu'au **31 décembre 2021**;

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION – STATUT, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS MÉDECIN OMNIPRATICIEN

CISSS de Lanaudière

Comité d'examen des titres : 15 février 2021

Comité exécutif du CMDP : 23 février 2021

Recommandation au conseil d'administration : 8 mars 2021

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Nom du médecin : **Tammy Lefebvre**

Spécialité : Omnipratique

Permis : 13585

Département : Santé publique

Statut : Actif

Résolution no **CA CISSSLAN-2021/03-055**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Tammy Lefebvre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Tammy Lefebvre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Tammy Lefebvre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Tammy Lefebvre sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Tammy Lefebvre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Tammy Lefebvre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer au Docteur Tammy Lefebvre (13585) le statut de membre actif.

DE modifier les privilèges octroyés au Dr Tammy Lefebvre (13585) le 8 mars 2021, de la façon suivante :

RÉSOLUTION – STATUT, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS MÉDECIN OMNIPRATICIEN

CISSS de Lanaudière

Comité d'examen des titres : 15 février 2021

Comité exécutif du CMDP : 23 février 2021

Recommandation au conseil d'administration : 8 mars 2021

- a. prévoir que la nomination est valable du **8 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021** :

Pratique principale			
Installation	Département	Service	Privilège(s)
Centre hospitalier de Lanaudière	Santé publique		Santé publique (clinique d'allaitement)

Pratique complémentaire			
Installation(s)	Département	Service	Privilège(s)

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

NOMINATION

Nom du médecin : **Daphné Lemieux-Sarrasin**

Spécialité : Pédiatrie

Permis : 20610

Département : Pédiatrie

Statut : Associé

Résolution no **CA CISSSLAN-2021/03-056**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Daphné Lemieux-Sarrasin

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Daphné Lemieux-Sarrasin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Daphné Lemieux-Sarrasin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Daphné Lemieux-Sarrasin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Daphné Lemieux-Sarrasin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Daphné Lemieux-Sarrasin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DUMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer au Docteur Daphné Lemieux-Sarrasin (20610) le statut de membre Associé.

D'octroyer les privilèges au Dr Daphné Lemieux-Sarrasin (20610) le **8 mars 2021**, de la façon suivante:

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Centre hospitalier de Lanaudière**, un statut de membre **Associé** avec privilèges d'exercice **en néonatalogie et en pédiatrie**, au sein du service **pédiatrie Nord**, du département de **Pédiatrie** du CISSS de Lanaudière à compter du **1^{er} septembre 2022**;

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

NOMINATION

Nom du médecin : **Dang Khoa Nguyen**
Spécialité : Neurologie
Département : Médecine spécialisée
Statut : Associé
Résolution no **CA CISSSLAN-2021/03-057**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Dang Khoa Nguyen

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Dang Khoa Nguyen ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Dang Khoa Nguyen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Dang Khoa Nguyen sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Dang Khoa Nguyen s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Dang Khoa Nguyen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer au Docteur Dang Khoa Nguyen (00326) le statut de membre Associé.

D'octroyer les privilèges au Dr Dang Khoa Nguyen (00326) le **8 mars 2021**, de la façon suivante:

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital Pierre-Le Gardeur**, un statut de membre **associé** avec privilèges d'exercice **en lecture de EEG à distance**, au sein du service **neurologie Sud**, du département de **médecine spécialisée** du CISSS de Lanaudière jusqu'au **1^{er} août 2022**;

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
 - i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
 - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
 - iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
 - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
 - vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
 - vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
 - viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
 - ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION – STATUT, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS MÉDECIN OMNIPRATICIEN

CISSS de Lanaudière

Comité d'examen des titres : 15 février 2021

Comité exécutif du CMDP : 23 février 2021

Recommandation au conseil d'administration : 8 mars 2021

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Nom du médecin : **Jean-Sébastien Paquette**

Spécialité : Omnipratique

Permis : 04104

Département : Médecine générale

Statut : Actif

Résolution no **CA CISSSLAN-2021/03-058**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Jean-Sébastien Paquette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Jean-Sébastien Paquette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Jean-Sébastien Paquette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Jean-Sébastien Paquette sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Jean-Sébastien Paquette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Jean-Sébastien Paquette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION D'UNEMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer au Docteur **Jean-Sébastien Paquette (04104)** le statut de membre actif.

DE modifier les privilèges octroyés au Dr **Jean-Sébastien Paquette (04104)** le **8 mars 2021**, de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable du **jusqu'au 31 décembre 2021** :

RÉSOLUTION – STATUT, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS MÉDECIN OMNIPRATICIEN

CISSS de Lanaudière

Comité d'examen des titres : 15 février 2021

Comité exécutif du CMDP : 23 février 2021

Recommandation au conseil d'administration : 8 mars 2021

Pratique principale			
Installation	Département	Service	Privilège(s)
Centre hospitalier de Lanaudière	Médecine générale	Médecine d'hospitalisation Nord	Médecine-hospitalisation

Pratique complémentaire			
Installation(s)	Département	Service	Privilège(s)
GMF-U Saint-Charles-Borromée	Médecine générale	Unité de médecine familiale Nord	Prise en charge; Enseignement
CHSLD Parphilia-Ferland	Médecine générale	Soins en CHSLD Nord	Prise en charge en CHSLD
CHSLD Sylvie-Lespérance	Médecine générale	Soins en CHSLD Nord	Prise en charge en CHSLD
Centre hospitalier de Lanaudière	Autres		Recherche clinique

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.